

H/22-2



10 10  
Cmes. Cmes.

Dix centimes de Gourde

République d'Haïti.

B N° 46432

Aujourd'hui le vingt-et-un Janvier mil neuf cent quarante-deux, An 139<sup>e</sup>. de l'Indépendance. - A la réquisition de la Haytian American Sugar Company, Société Anonyme, ayant son principal Etablissement à Port-au-Prince où elle est représentée par Mr. Edgar C. Elliott, identifié au No-Président de son Conseil d'Administration, - lequel a fait citer 1<sup>o</sup>- Mr. Destin Marcellus, - 2<sup>o</sup>; les héritiers Elaiza Lerebours et 3<sup>o</sup>: Mr. Cajuste Henrisca, tous voisins limitrophes invités par exploit de l'huissier Gesner Lominy, identifié au No-G-927, immatriculé au greffe du Tribunal Civil de Port-au-Prince en date du 17 Janvier du courant, enregistré. - Nous, soussigné, François AVIN, arpenteur-Géomètre de la Juridiction du Tribunal Civil de Port-au-Prince, identifié au No-988-D, patenté au No-46640, - Certifions nous être transporté sur un carreau de terre sis sur l'habitation Lerebours en la deuxième Section rurale des Varreux, Commune de la Croix-des-Bouquets, Arrondissement de Port-au-Prince, - aux fins de rafraîchir les lisières et pour ensuite en dresser plan et procès-verbal dont notre requérante compte en faire l'acquisition des héritiers Délismé Délice, représentés par Mr. André Délices. Délismé Délices, propriétaire au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de 1<sup>o</sup>-Mme. Emilie Lerebours, - 2<sup>o</sup>- Mme. Sinai Dérosiers, - 3<sup>o</sup>: Mme. Amazaine Daguerre, suivant acte de vente passé au rapport de Me. Louis Joseph Clément Labissière, notaire dès lors à Thomazeau en date du 3. Juin 1914, enregistré à Port-au-Prince le même jour. - Mme. Emilie Lerebours pouvait en disposer, pour l'avoir recueilli dans la succession de son père St-Fort Lerebours, Mesdames Amazaine Daguerre et Sinai Dérosiers, pour l'avoir recueilli dans la succession de feu Mme. Claire Lerebours et Elaiza Lerebours dont elles se disent seules héritières. - Pour arriver au but de notre réquisition, Accompagné de l'Ingénieur Fritz Dupuy, représentant la Hasco, Mrs. Monestime André, Destin Marcellus, Cajuste Hemisca, diverses autres personnes de l'endroit et Mme. Lamercie Pierre-Louis, représentant les héritiers Lerebours, nous avons ainsi procédé; d'une borne en fer trouvée sur les lieux représentée sur notre plan figuratif par la lettre A, avons fait à une autre B séparativement d'avec la propriété de Mr. Destin Marcellus qui n'a pas soumis le plan de sa propriété N330-15'E = 113 mètres 70. - Revenu en A, séparativement d'avec celle de Mr. Cajuste Hemisca 0210-30'N à une autre borne en fer D trouvée sur les lieux; 127 mètres. de D en C, séparativement d'avec la propriété de Mme. Coriza Jean Thomas N330-15'E = 95 mètres 40, - enfin avons joint le point C à B par une ligne droite séparativement d'avec les héritiers Lerebours courant à E 140-S = 133 mètres. - De sorte ce carreau de terre ainsi mesuré, borné et levé, renfermé entre les lettres ABCD contient un hectare vingt-neuf ares 23 centiares. Il est borné; au Nord par les héritiers Lerebours, - au Sud par la propriété de Mr. Cajuste Hemisca, - à l'Est par celle de Destin Marcellus et à l'Ouest par celle de Coriza Jean Thomas. Notre opération terminée, avons dressé et clos le présent procès-verbal ce jourd'hui en présence et avec l'assistance des personnes présentes sus-dénummées, et, après lecture faite, l'avons signé avec celles sachant le faire de ce requis conformément à la loi. - Un renvoi en marge bon, un mot rayé nul.

24

Ainsi signé à la minute: R. Dupuy, André Délice, Sauveur Délice, François Avin, arp-Géom. -

Enregistré à Port-au-Prince, le Seize Février mil neuf cent quarante deux, Folio-111/112, Ro. Case-543 du Registre Z No-6 des actes civils. Perçu: droit fixe: Une gourde 50%. Un mot rayé nul et un renvoi bon. - Pr. Le Directeur Général de l'Enregistrement (Signé) Cyrus Saurel.

Collationné:

*François Avin*  
*arp-Géom.*

Le Directeur Général de l'Enregistrement, soussigné, certifie avoir transcrit le procès-verbal d'arpentage ci-dessus, ce jour, Seize Février mil neuf cent quarante-deux, au No-23 du Registre J No-10 spécial prévu en l'article 41 de la Loi sur l'arpentage. - Port-au-Prince, le Seize Février 1942.

Perçu: Ecriture.....4.00  
Trs.....1.00  
Certificat.....2.50  
Gdes: 7.50

(Signé) Cyrus Saurel.

Pour copie conforme:

*François Avin*  
*arp-Géom.*

#1222

# PLAN

relatif à notre procès-verbal en date du 21 Janvier

## 1942

*François Avig  
Géomètre*

les héritiers

Eliza Lerebours

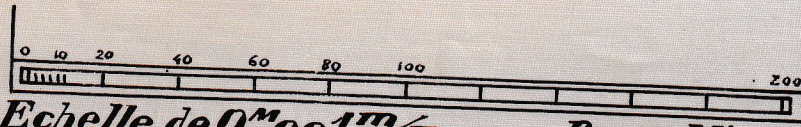
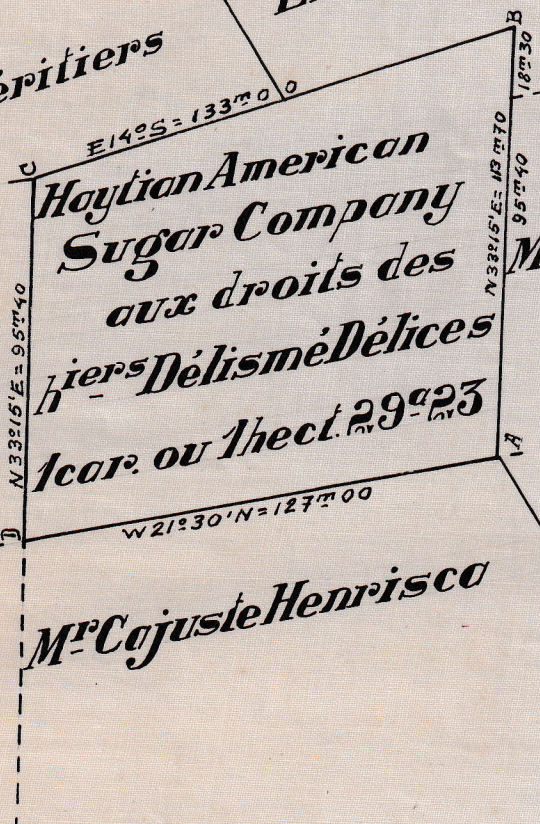
Mme Coriza  
Jean Thomas

Haitian American  
Sugar Company  
aux droits des  
héritiers Delismé Délices

M<sup>r</sup> Destin Marcellus

1 car. ou 1 hect. 29<sup>ca</sup> 23

M<sup>r</sup> Cojuste Henrisco



Echelle de 0<sup>m</sup> 001<sup>m</sup> / m pour Deux Mètres